

9-10 EDOUARD VII, A. 1910

Le PRÉSIDENT.—La raison pour laquelle j'ai demandé cela, c'est que je crois que nous ferions bien d'arrêter un plan de ce que nous devons faire à la prochaine réunion. Je voudrais savoir quelles sont les vues des autres membres du comité sur l'à-propos d'entendre les témoignages d'abord, ou de continuer avec M. le professeur Skelton jusqu'à ce qu'il ait complété son exposé.

Le prof. SKELTON.—Si vous le désirez, j'essaierai, la prochaine fois, de montrer quelles mesures ont été prises par le gouvernement fédéral des Etats-Unis et les gouvernements des Etats particuliers pour obtenir la législation que vous cherchez à avoir vous-mêmes.

Le prof. SKELTON se retire.

Le comité est ajourné.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ N° 62,

MERCREDI, 26 janvier 1910.

Le comité spécial nommé pour examiner le projet de loi n° 21, touchant les heures de travail sur les entreprises publiques, s'est réuni à onze heures de l'avant-midi, sous la présidence de l'honorable M. King, le président.

Le PRÉSIDENT.—A notre dernière réunion, M. le professeur Skelton a donné une analyse assez complète des lois passées par le pouvoir fédéral des Etats-Unis, touchant les heures de travail sur les contrats du gouvernement, et il a à peu près terminé cette partie de son exposé. Des membres du comité lui ont posé certaines questions dont il devait s'occuper d'une manière spéciale afin de pouvoir nous donner de plus amples informations aujourd'hui. Il pourrait peut-être commencer par traiter ces points-là, et continuer ensuite son étude sur les lois passées par les divers Etats.

PORTÉE DE LA LOI FÉDÉRALE EN VIGUEUR DANS LES ÉTATS-UNIS.

Le prof. SKELTON.—Lors de la dernière réunion, on a demandé un rapport plus circonstancié sur l'action de la loi fédérale actuellement en vigueur dans les Etats-Unis. On se rappelle que cette loi passée en 1892, avec les dispositions qui y ont été ajoutées depuis, s'applique aux classes principales suivantes:—

1° Journaliers et hommes de métiers directement à l'emploi des Etats-Unis ou du district de Columbia; comprenant actuellement les hommes employés dans les chantiers maritimes, arsenaux, cartoucheries, bureaux d'imprimerie, à la construction des édifices; brise-lames, jetées, fortifications, aux travaux d'irrigation et sur le canal de Panama (à l'exception des journaliers étrangers). Pour les facteurs de la poste, on a fixé la journée de travail à huit heures, ou la semaine à cinquante-six heures. Il a été décidé que les messagers et les coucieres ne sont pas compris. 26 op. proc. gén., page 623.

2° Journaliers et hommes de métiers à l'emploi de tout entrepreneur ou sous-entrepreneur sur des travaux publics quelconques des Etats-Unis ou du district de Columbia. Il n'y a pas d'exceptions formelles, sauf ce qui regarde les cas d'urgence. Comme il a été dit à la dernière réunion, les décisions des tribunaux sont maintenant sévères sur ce point, et elles établissent clairement que la difficulté de se procurer la main-d'œuvre, ou les retards dans le transport des matériaux ne créent pas des cas d'urgence. Tiré de circulaires du département de la Guerre, n° 33 et n° 62, 30 juillet et 26 décembre 1906:—

“La loi est censée s'étendre à tous les cas extraordinaires d'urgence, qui ne peuvent être prévus, tels que les secours à donner pour sauvegarder la vie des personnes ou la propriété des Etats-Unis, et non pas à ces cas dont l'urgence ne
 PROF. SKELTON.